

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-510 DU 02 NOVEMBRE 1999

Portant agrément de la Société Industrielle d'acier
du Bénin au régime " B " du code des
investissements pour son usine de production
de fers à béton, clou et peintures sise à P. K 16,
route de Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43,
47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant
Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application
de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements
par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion
de l'Emploi après avis de la Commission Technique des
investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'usine de production de fers à béton, clous et peintures de la Société industrielle d'acier du Bénin localité à PK 16, route de Porto-Novo est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société industrielle d'acier du Bénin doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de :

- fers à béton
- clous
- peintures.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- un (01) Compresseur d'air 5,5 CV
- un (01) Transformateur
- Deux (02) Pompes à eau 2,5 CV
- Un (01) Banc de refroidissement
- Un (01) Poste de soudure
- Deux (02) Dévidoirs à 2 bras
- Deux (02) Décalamineuses
- Une (01) Scie mécanique
- Deux (02) Lubrificateurs
- Deux (02) Tréfileuses- Redresseuses
- Deux (02) soudeuses à bouts
- deux (02) systèmes de refroidissement
- Deux (02) Gallets de Crantage
- Une (01) Tréfileuse OCMER 7 têtes
- Une (01) Presse WAFIOS N 140
- Deux (02) Presse WAFIOS 100
- Trois (03) Presses WAFIOS N 75
- Une (01) Presse WAFIOS N 50

.../...

- Une (01) Presse WAFIOS N 40
- Une (01) Presse WAFIOS MSE 500
- Un (01) Transformateur 500 kw
- Un (01) Délayeur disperseur/75 CV
- Un (01) Délayeur disperseur 30 CV
- Un (01) Broyeur monocylindrique 300x 600
- Un (01) Délayeur disperseur 40 CV
- Un (01) Broyeur continu 60 l
- Un (01) Délayeur 20 CV
- Un (01) Broyeur discontinu 250 l
- Deux (02) Délayeurs disperseurs RENO
- Deux (02) Tamis vibrants Ø 450
- Deux (02) Sertisseuses Ø 180
- Deux (02) Sertisseuses Ø 305
- Neuf (09) Armoires électriques
- Cent (100) Rouleaux Câbles électriques
- Trois (03) Cuves de 600 l
- Trois (03) Cuves de 750 l
- Trois Cuves de 1000 l
- Deux (02) Agitateurs électriques
- Deux (02) Compresseurs de 300 L
- Une (01) Bascule enterrée
- Deux (02) balances de 0 à 25 Kg
- Quatre (04) Balances de 0 à 5 Kg
- Quatre (04) tables de conditionnement
- Quatre (04) Transpalettes
- Six (06) Diablos
- Quatre (04) Tables dessus tôles galva
- Deux (02) Extracteurs d'air
- Une (01) Jauge de finesse
- Un (01) Pied héliopath
- Une (01) Coupe FRIKMAR
- Une (01) jauge d'épaisseur
- Une (01) Echelle suédoise
- Un (01) Chronomètre
- Une (01) Etuve à circulation d'air
- Une (01) Balance électronique
- Deux (02) Cuves à carburant
- Un (01) Jeu de matériels d'incendie
- Un (1) Jeu de matériels de soudage
- Trois (03) Lot d'outillage d'atelier

- Un (01) Lot de tôles de couverture
- Un(01) Matériel pompe de Carburant
- Un (01) Groupe électrogène 1200KVA
- Dix (10) Luminaires industriels
- Vingt-cinq (25) Moteurs électriques
- Pièces de rechange
- Quatre (04) chariots élévateurs
- Un (01) véhicule bâché pick-up

Article 4 : Les avantages accordés sont :

Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3. Ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fers à béton, clous et peintures produits et exportés par la Société Industrielle d'Acier du BENIN.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société Industrielle d'Acier du Bénin dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33,34,35,36,51,et 52 du Code des Investissements, la Société Industrielle d'Acier du BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 50% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, la Société industrielle d'acier du Bénin est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité.

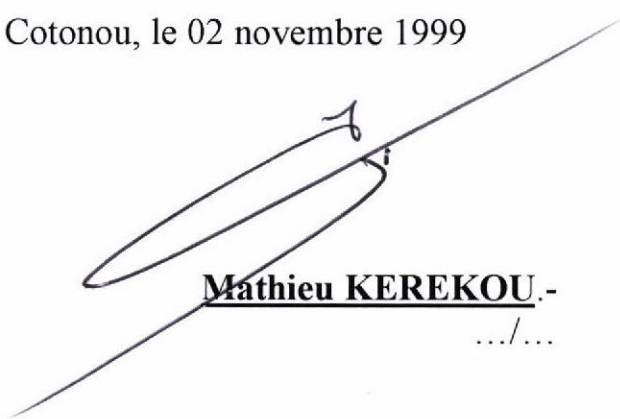
Article 8.- La Société industrielle d'acier du Bénin doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,



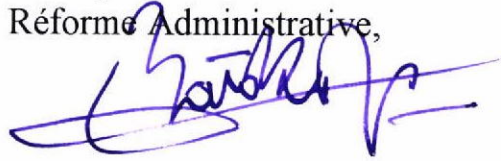
Pierre John IGUE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.